

Par quoi et comment la construction de l'Etat monarchique est-elle documentée entre 1380 et 1515 ?

Visio APHG du 24/11/2023

partie 2 du diaporama

Vigiles, BnF, ms. fr. 5054
folio 136 : le roi instaure
les Francs-Archers



UNE CÉRÉMONIE DU POUVOIR : L'ENTRÉE ROYALE
BRIVE, 1463

« Les consuls de ladite ville de Brive, à savoir Jean Prolhac, Jean Raynal, Guillaume Dolin et Michel Polverel, après avoir pris avis et conseil des habitants de la ville, décidèrent de recevoir notre sire le roi aussi honorablement qu'il serait possible à la ville de le faire. Ils s'occupèrent tout d'abord du logement et du ravitaillement ; puis prirent conseil de Maître Jean Rigal, licencié en décret, et d'autres licenciés, afin de savoir comment ils devaient organiser la réception du roi. Ils firent peindre les armes de France sur les portes de la ville : celle qui est der-

rière les Frères, et celle du pont de Corrèze. Et le lundi 27^e jour du mois de juillet, l'an dessus-dit, après que le maître d'hôtel du roi et plusieurs autres de son Conseil et de ses gens furent venus à Brive, depuis Martel, où ledit sire avait déjeuné, les consuls, accompagnés de 40 notables, bien et honnêtement vêtus, montés à cheval, allèrent à la rencontre dudit seigneur, pour lui porter et lui présenter les clefs des portes de la ville. Ils avaient fait ranger en bon ordre les religieux et autres gens d'Eglise, ainsi que les enfants portant des écussons, comme nous le dirons ci-après. Vêtus de robes parties de rouge et de vert, les consuls et ceux qui les accompagnaient allèrent au-devant dudit seigneur roi, en direction de Nazareth, où il était descendu pour dormir, la distance d'une demi-lieue. Ils eussent volontiers été plus loin ; mais le roi avait demandé que la rencontre ait lieu à proximité de la ville. Lorsque les consuls arrivèrent près du seigneur roi, ils descendirent de cheval, ainsi que leurs compagnons, et se mirent à genoux devant le roi qui chevauchait une mule et qu'accompagnaient son frère, le duc de Berry, le prince de Navarre, le fils aîné du duc d'Alençon, d'autres seigneurs de son lignage, Messeigneurs le vicomte de Turenne, l'évêque de Tulle, et plusieurs autres seigneurs, aussi bien de son entourage que de ce pays-ci, en grand nombre.

Quand il vit les consuls à genoux devant lui, le roi s'arrêta, lui et toute sa suite. Et alors, en présence de tous, Jean Prolhac, parlant en qualité de consul et au nom de toute la ville, prononça ces paroles : « Sire, nous sommes ici vos très humbles sujets, consuls et habitants de votre pauvre ville de Brive-la-Gaillarde, qui nous venons présenter à votre royale Majesté. Plaise à vous nous supporter en pitié et prendre notre pauvreté et petitesse en gré ; et vous apportons les clefs des portes de votre dite ville. » Et le susdit consul lui présenta les clefs des portes, clefs qu'il avait en mains. Le roi, après avoir écouté ledit consul, dit par deux fois, à lui et à ses compagnons, de se lever, et ajouta : « Nous savons bien que, du temps de nos prédécesseurs, vous avez été bons et loyaux et bien gardé la ville ; et avons espérance que encore la garderez-bien, au plaisir de Dieu et de Notre-Dame. » Puis il ôta son chapeau en disant : « Levez-vous, mes amis, et nous allons à la ville. »

[S'étant relevés, les consuls et ceux qui les accompagnaient chevauchèrent devant le roi jusqu'à l'entrée de la ville, où attendaient, entre le couvent des Frères Mineurs et l'ermitage, les ménétriers et les trompettes et un grand nombre d'enfants, portant sur leurs vêtements des chemises blanches couvertes de fleurs et coiffés de chapeaux de leurs ; chacun d'eux tenait un panonceau aux armes de France ; ils formaient la haie, des deux côtés du chemin. Dès que ledit sire fut entré, ils chantèrent tous, à haute voix : « Noël ! Noël ! Vive le roi ! » Et toutes les cloches de la ville sonnèrent, tandis que les enfants marchaient devant

le roi. Après, venaient en procession les Frères Mineurs, les Prêcheurs, les prêtres et les chanoines, lesquels, tous ensemble, quand ledit sire s'approcha de la ville et y entra, chantèrent *Te Deum laudamus*, tandis que les enfants criaient, comme ci-dessus : « Vive le roi ! »]

Dans l'édicule où les Frères Mineurs mettent les reliques, pour les faire vénérer, se trouvaient le prieur du moutier Saint-Martin, le prieur des Prêcheurs, et le gardien des Frères Mineurs et plusieurs autres religieux, revêtus de belles et riches chasubles ; ils avaient devant eux la vraie Croix, les chefs de Monseigneur saint Martin et de sainte Valérie, et plusieurs autres reliquaires. Le roi descendit de sa mule, vint, à pied et à genoux, vénérer lesdites reliques et commanda que les enfants qui entraient dans la ville, s'arrêtassent pour l'attendre. Etant remonté sur sa mule, le roi entra dans la ville.

[A l'entrée, près de la porte des Frères Mineurs, par où le roi arriva, les quatre consuls, qui étaient descendus de cheval, tenaient un beau et grand pavillon qu'ils avaient fait faire, tout semé de fleurs de lis ; à eux quatre, ils mirent ledit pavillon au-dessus du roi, qu'ils conduisirent tout au bout de la grande rue, magnifiquement décorée de feuillage et de roseaux, jusqu'à l'hôtel de maître Pierre de Raynal, où il fut hébergé. Quand arriva l'heure de vêpres et que le roi fut descendu, les gens de son maître d'hôtel prirent le pavillon et l'emportèrent ; la ville en eut quatre écus ; il valait beaucoup plus, mais les consuls avaient fait marché avec le maître d'hôtel avant l'arrivée du roi.]

Quand ledit seigneur fut installé en cet hôtel, les consuls revinrent devant lui et lui firent présenter par le maître d'hôtel, de la part de la ville, deux douzaines de torches, deux douzaines de chapons, six douzaines de poulets, deux douzaines d'oies, dix muids de vin et cinquante setiers d'avoine. Une fois cette offrande faite, le roi dit aux consuls : « Mes amis, je vous en remercie de bon cœur. » Et il entra dans la salle de l'hôtel, où il parla avec le maître d'hôtel. Ce dernier dit alors aux consuls que, comme ils avaient pu le voir, le roi avait reçu bénévolement leur présent, et que de bon cœur il le donnait à la ville ; et que, dans toutes les villes par où il était passé, on lui avait offert de semblables présents, parce qu'il voyageait comme pèlerin. On sut qu'il en avait été fait ainsi à Gaillac, à Villefranche de Rouergue et en plusieurs autres villes.

Le lendemain, les consuls, accompagnés de plusieurs des habitants de Brive, allèrent faire la révérence à Monseigneur de Berry ; ils lui exposèrent la pauvreté et les besoins de la ville, en le suppliant d'avoir celle-ci pour recommandée. Ils lui donnèrent, de la part de la ville, deux saumons qu'il reçut bénévolement, en ajoutant qu'autant qu'il lui serait possible il aurait toujours la ville pour recommandée.

[Ledit jour, qui était vigile de fête d'apôtre, le roi notre sire entendit la messe en l'église Saint-Pierre, où il toucha plusieurs personnes atteintes d'écrouelles. Les consuls lui présentèrent une requête, de la part de la ville. La messe terminée, on lui offrit au nom de la ville deux autres saumons et d'autres poissons — qui furent portés à Donzenac, où il allait dîner ce jour-là — jour où il jeûnait. Il fut très content de la ville et de tous ses habitants. »]

JOURNAL

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX DE FRANCE

TENUS A TOURS EN 1483,

SOUS LE RÈGNE DE CHARLES VIII.

Dans les royaumes et dans les principautés où par droit héréditaire les fils succèdent à leurs pères, quelquefois il arrive que ces successeurs sont à l'âge de mineurs et de pupilles, en sorte qu'ils ne peuvent se gouverner eux-mêmes. En ce cas comme en d'autres déterminés, la garde du prince et la disposition du royaume sont censées dévolues aux gens des trois états. Voilà pourquoi Charles VIII, roi très-chrétien et d'un très-noble esprit, étant âgé de treize ans, peu de temps après la mort de son père, conseillé et assisté des princes du sang, convoqua un certain nombre d'hommes de chaque état et de toutes les parties de son royaume et des provinces à lui soumises : il fit publier leur réunion à Tours pour le cinquième jour de janvier 1483.

Là s'assemblèrent tous les grands du royaume et tous les députés des provinces : et le 7 du même mois de janvier, d'après l'avis et par l'invitation des princes, nous nous rendimes aux Montils. Rangés par nations et par compagnies, nous vîmes le roi passer devant chacun de nous ; et nous lui faisons la révérence, pendant que le sire de Beaujeu qui l'accompagnait lui disait, « Voici messieurs de Paris ; voici messieurs de Picardie ; voici messieurs de Normandie : » et ainsi des autres.

7 janvier.

DU SAGE ROY CHARLES.

Éd. Michaud-Poujoulat, 1836

ICI COMMENCE LA DEUXIEME PARTIE DE CE PRESENT VOLUME, LAQUELLE PARLE DE CHEVALERIE, EN REPLIQUANT A LA PERSONNE DU ROY CHARLES.

ET PREMIEREMENT PROLOGUE.

COMME obscurcie de plains, pleurs et larmes à cause de nouvelle mort, me convient faire douloureuse introyte et commencement à la deuxième partie de ceste ouvre présente, adoullée, à bonne cause, de survenue perte, non mie singuliere à moy, ou comme à auleurs, mais générale et expresse en maintes terres, et plus en ce royaume, comme despoullé et deffait de l'un de ses souverains pilliers.

Et cestui dompage et meschief procuré par fortune, amenistrasse de tous inconveniens et meschiez, qui, au mois de mars, en la fin de l'an 1403, lorsque les constelacions saturnelles et froides rendoyent l'air, en toutes contrées, infect par moisteur froide continuée en longue playe plus impétueuse que par nature la saison

ICI COMMENCE LA DEUXIEME PARTIE DE CE PRESENT VOLUME, LAQUELLE PARLE DE CHEVALERIE EN L'APPLIQUANT A LA PERSONNE DU ROY CHARLES.

ET PREMIEREMENT PROLOGUE.

UNE mort récente m'ayant plongée dans le deuil, les gémissements et les larmes, il me convient de faire une douloureuse introduction à la deuxième partie de cette œuvre présente; la perte que je déplore ne touche point particulièrement ni moi, ni personne; mais c'est une perte sentie par tout le monde et en maintes terres, et surtout dans ce royaume dépouillé et privé de l'un de ses souverains pilliers.

Ce dompage et méchief fut causé par la fortune, dispensatrice de tous les maux, lorsque au mois de mars* de la fin de l'année 1403, les froides constellations de Saturne amenent partout des pluies plus longues et plus abondantes que la

* L'année commençait alors à Pâques.

(1) Dans les précédentes collections on trouve : tes

ne doit; par quoy furent causées, es corps humains, rوماتiques enformetz avecques fièvres fineres et entropées, causales de mort, fist lors transporter es contrées mubleses ou à air huilneux et couvert, pour la moisteur des palus esveus et terre ramoitie d'icelluy pays qui s'ot vers les marches de Flandres, celluy de laquel mort nous doulons, qui fu nommé, en son tistre, Philippe, filz de roy de France, duc de Bourgogne, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgogne, qui frere germain fu au sage roy Charles, de qui cest présent livre est traictié, lequel, à grant préjudice du bien propre de la couronne de France et grief et perte de la publique utilité commune, est trespossez nouvellement à Hale en Hénault, le vingt-septiesme jour d'avril, en l'an présent 1404.

Lequel trespossement, raportant nouveaux regrais et ramenant à memoire ses dignes vertus, sagece et bonté, nous fait dire à yeuls moullés : « Hellas ! le très bon princez ameur de toutes bonnes et virtuenses choses, eneor nous estoyent propices et comme necessaires ses (1)

saison ne devoit competer; ces temps humides et froids causèrent aux corps humains des rوماتismes accompagnés de fièvres éplémères et intermittentes qui conduisoient à la mort; celui dont nous déplorons le trépas se trouvoit alors du côté de la Flandre, dans un pays qui, à cause de ses marais, est toujours humide et nébuleux : Philippe, fils du roi de France, duc de Bourgogne, comte de Flandre, d'Artois et de Bourgogne, frère germain du sage roi Charles pour lequel le présent livre a été fait, est mort à Hale en Hénault, le vingt-septième jour d'avril de la présente année 1404, au grand préjudice de la couronne de France, pour le grief et la perte de la publique utilité commune.

Ce trépossement qui toujours ramène de nouveaux regrets et remet en mémoire les dignes vertus du princez, sa sagece et sa bonté, nous fait dire, les yeux moullés de larmes : « Hélas ! le très-bon princez, amant de toutes bonnes et ver-

anciens jours; nous croyons qu'il faut lire : ses anciens jours.

Le premier chappitre qui est prologue touchant les causes de ce *Rousier*

Pour ce que des choses, qui sont sceues et congneues par experience, on sçait myeulx et plus au vray parler que de celles que on ne scet que par l'ouye, après ce que nous avons contemplé* et ramené en memoire aucunes choses qui, en nostre temps, sont advenues en nostre royaume de France touchant le gouvernement, garde et deffense d'icelluy, tant du vivant et regne de nostre feu pere de noble memoire, le roy Charles VII^{me}, que Dieu absolle*, que du nostre, et sur ce, visitéz* et contrepoisés* les faiz et choses advenues ou temps de noz predecesseurs roys de France, et les appendans* d'iceulx, precedens* et subsequens*, et deppendences, comme les cronicques le mectent, desirant que ceulx qui après nous viendront [fol. 2r] et regneront, specialement nostre très chier et très amé filz, Charles, daulphin de Vienne, puissent en bien prouffiter, regner et triompher en l'acroissement de nostre dit royaume, nous avons voulu faire rediger et assembler en ung petit volume* plusieurs bons, notables enseignemens servans a la garde, deffense et gouvernement d'ung royaume, que nous avons nommé le *Rosier des guerres*. Et pour ce que nous avons trouvé que, de nostre vivant et congnoissance, ne soit riens advenu que a prés* que semblable autrefois n'ait esté, et que la recordacion* des choses passees est moult prouffitable, tant pour soy conforter, consoller et conseiller contre les adversitéz que pour eschever les inconveniens, esquieulx autres sont tresbuchéz et soy animer* et efforcer a bien faire comme les meilleurs, nous y avons voulu faire adjouster cronicque abregee depuis tous noz predecesseurs, premiers roys de France, jusques a nostre couronnement. Car aussi, c'est grant plaisir et bon passe temps de ouyr reciter les choses passees, et comme et par quelle maniere et en quel temps sont advenues comme pertes et conquestes ou reductions* des villes et de pays.

le prince et ses agents d'après un traité anonyme
du temps de Charles VIII, éd. Ph. Contamine,
Ann Bull SHF 1983-1984

§ 41. — Après, qu'il s'apche et s'enfourme quel justice il a en son pays ne comant elle y est administree ne exercee tant des ordinaires comme senneschaulx et baillifz et autres et ceulx de la court souveyraïne car della peut venir tout le mal ou le bien car ilz peuvent faire le mal et le bien car ilz ont la correction de tous les autres justiciers et courriger les inferieurs juges et se enquerir quel personnage ce sont tant les ungs que les autres car il en y a aucunes foiz de bien feriaux et qui font de mauvaises chouses qu'il n'y prent garde ou pour ignorance ou pour convetize ou pour desplaire//ou pour complaire ou pour vengence que ont esté mis la ou ilz sont par comperes et par conmeres et connectre gens de bien pour les reffourmer et qui les gens qui les reffourmeront ne soient pas des cours souveyraïnes ne des juges inferieurs car l'un porte et crainct le fait de l'autre et veullent garder l'onneur de la court et craignent a desplaire *aucune foix*^a maiz avoir des metables hommes d'ailleurs de son pays tant clers que roubes courtes non suspectz et faire fere gros serement de dire la verité et en fere le rapport audit prince pour en faire ce que l'on trouvera par conseil.

§ 42. — Plus, ceulx que ledit prince trouvera qui aient fally en justice qu'ilz ne l'aient justement faite, que les punisse

bien aigrement et s'ilz ont faite chouse pour perdre leur office le leur ouster et y mettre des gens de bien en leur place et ne les y retourner jamez car se seroet pis que devant^a.

§ 43. — Aussi, quant aucuns particuliers du parlement habuzent et font quelque//grant mal en exequant ou ayant les procès entre mains et autres chouses et que l'en s'en plainct en la court il ne s'en fait guieres de pugnition en aucunes cours car luy veult garder l'onneur de l'autre et se souppotent, qui est occasion de faire beaucoup de maux, pour quoy il y faudroit trouver quelque expedient touchant les particuliers, y pourveoir et y mettre autres juges non suspectz savoir si en particulier ilz ont rien mesfait et s'ilz l'ont fait les bien pugnir et chasser. ;

§ 45. — Plus, touchant la justice, ledit prince ne doit connectre ne donner charge a homme de l'exercer que ne^b soit homme de bien et de eage souffisant et qu'ilz soient prouhommes et gens de conscience tant lays que clers et que les senneschaulx et baillifz aient bons lieux tenans saiges et qui aient bonne conscience. Touchant ceulx des cours souveyraïnes il fault encoures qu'ilz soient plus grans personnages//car ilz sont les darniers juges et quant il en vacque ung, le prince doit faire querir par tout son pays le plus metable personnage qu'il pourra grand clerc et prouhomme, luy donner la place que vacque, non pas la donner par comperes et par conmeres ne a l'apetit de nul si ne sont tieulx que dessus car bien souvant ilz presentent ung jeune homme et ung mauvaiz clere ou mal condicionné que ne sct riens qu'est une dangereuse chouse en justice¹¹.

§ 54. — Plus, doit savoir le prince le fait de ses finances et combien il lieve et prent de son pays ung chescun an tant de l'ordinaire que extraordinaire et sur cella faire ung geet que peut monter la despense ordinaire de sa maison, de sa guerre et gatges d'officiers et pencionnaires^a et^b envoyer embaxades et les recevoir et autres despenses extraordinaires qui peuvent survenir¹³.

§ 55. — Et retenir une somme d'argent pour fere ses menuz plaisirs et despandre le sien en bonnes euvres et pour la garde de son pays et pour bonne raison car ce seroit mauvaise chouse et grand peché que l'argent que paye et balle le pouvre peuple qu'il en y a beaucoup qui en seuffrent grand famine et en sont en grand povreté que l'on les despendist en mauvaises euvres et qu'il ne peust de rien servir et est une grand//proudigalité de ce faire et Dieu se courrouse a la fin et ceulx qui le payent.

§ 56. — Après peut bien enquerir comant les gens de finances gouvernent ses deniers ne tractent son peuple car il en y a qui le font bien au prouffict de leur seigneur et soulagement du pays le plus qu'ilz peuvent. L'en dit aussi qu'il en y a d'autres qui font le contraire au donmage de leur maistre et de son pays et en aucuns il y a quelques presomptions car quant ilz viennent aux offices ilz sont pouvres et n'ont^c guieres argent et dans sept ou huit ans ilz ont faitz de grans hedeffices, de grans acquisitions et ont de l'argent et ne peuvent faire cella de leurs gages et le pouvre peuple fait les faultes.

§ 57. — Plus, doit ledit prince ordonner une somme d'argent pour donner aux pouvres de Dieu et aux pouvres monnestaires, religieux et hospitalux.

§ 58. — Et entre autres chouses ledit prince se doit enquerir comant son peuple est tracté et soulagé tant des gens de justice, des//gens de finances que des gens d'armes car sont ceulx qui sont plus occupés et follez et ne pourroit l'on croire la povreté en quoy ilz sont ne qu'ilz endurent des grans charges qu'ilz ont tant de tallez que d'autres mangeriez et le prince doit bien vouloir qu'ilz soient bien soulagés car sont ceulx la qui le nourrissent et sans eulx ne luy ne les gens de son pays ne scauroient vivre. ;

CLAUDE DE SEYSSSEL
EXTRAIT DE LA GRANDE MONARCHIE DE FRANCE

CHAPITRE XIII

« Des trois États du Peuple de France et comme ils sont bien réglés et entretenus.

« Il y a, outre ce, un autre ordre et une forme de vivre en ce royaume, tendant à celle même fin, que moult fait à louer et entretenir pour l'union et accord de tous les États d'icelui. Car ils ont été si bien introduits et continués, qu'à peine peut le royaume venir en grande décadence, tant qu'ils seront bien entretenus: pourtant qu'un chacun desdits États a ses droits et prééminences selon sa qualité; et à peine peut l'un opprimer l'autre ni tous trois ensemble conspirer contre le Chef et Monarque. Et en ces trois États, je ne comprends point celui de l'Église, dont je parlerai après; ains les prends ainsi que l'on fait en aucuns autres pays, à savoir: la Noblesse; le peuple moyen que l'on peut appeler le Peuple Gras; et le Peuple Menu. »

CHAPITRE XIV

« De l'État de Noblesse

« Quant au premier de la Noblesse, il est trop mieux traité qu'en nul autre pays dont nous avons connaissance. Car elle a premièrement plusieurs grands privilèges et prééminences sur les autres deux, au moyen desquelles elle est toujours astreinte et affectionnée au Prince, et prête à le servir en tous affaires et exposer les biens et les corps pour la défense du royaume et pour le service du Roi. Car elle est en premier lieu franche de toutes gabelles, tailles et impositions, auxquelles les autres deux États sont sujets: qui est un grand privilège et bien gardé. Secondement, il est loisible à tous gentilshommes porter armes partout et jusques dedans la chambre du Roi: ce que l'on défend aux autres communément. Car aussi à eux appartient la défense du Roi et du royaume. Tiercement, il y a plusieurs et divers moyens de les entretenir (vivant noblement et sans exercer art mécanique ni questuaire qui leur est interdite) s'ils ne veulent vivre et demeurer en leurs ménages, à savoir: au service du Roi qui en a en sa Maison continuellement un bien grand nombre, servants de divers offices, non pas tous à un coup, mais par quartiers. Car ce serait une confusion pour la multitude desdits offices et aussi afin qu'un chacun d'eux ait le temps pour entendre à ses affaires domestiques. Et en servant en leurs temps, ont tous gages ordinaires dont ils se peuvent entretenir et espérer toujours d'avoir mieux.

5-11
extrait de M. Th. CARON, Noblesse et
l'ancien royal en France, Paris, 1994

« Aussi les Princes du Sang et autres grands Seigneurs, qui tous ont quelque État et bienfait du Roi, en entretiennent grand nombre d'autres et de degré en degré: les Comtes, Barons et autres puissants et riches Gentilshommes en entretiennent des moindres chacun selon sa faculté. Et jaçoit qu'en aucuns autre pays cela se fasse, toutefois, non pas si amplement ni de telle sorte. Et davantage, il y a la Gendarmerie ordinaire, plus grande et mieux payée et entretenue qu'en nul autre lieu que l'on sache; laquelle est introduite tant pour la défense du royaume et afin qu'il y ait toujours nombre suffisant de gens armés et montés et exercités aux armes, qu'aussi pour l'entretien des Gentilshommes. Et si y sont les charges départies de sorte qu'un bien grand nombre de Nobles Hommes, de diverses conditions, s'y peuvent entretenir honnêtement, encores qu'il n'y ait aucune guerre au royaume. Car les Grands ont charges de Gendarmes, plus grande ou moindre selon leur qualité et vertu; les autres sont Lieutenants; les autres Porteurs d'enseigne; les autres Hommes d'armes et les autres Archers. Et si sont soulagés quand il n'y a aucune nécessité, de sorte qu'ils peuvent une partie du temps vivre en leur maisons et épargner une partie de leurs gages.

« Il y a davantage tant d'Offices et de Charges en ce royaume pour distribuer entre les Nobles Hommes que c'est une chose presque incroyable. comme sont: Gouverneurs de Pays et de Provinces, Baillages, Sénéchaussées, Châtellenies, Capitaineries de villes et de châteaux et autres plusieurs – sans parler des principaux Offices qui appartiennent à grands personnages et sont à vie, comme l'office de Connétable, celui des Maréchaux, celui de l'Amiral et autres semblables, et sans les pensions que le Roi dolme en son état et à sa volonté à plusieurs autres qui n'ont aucun office ni charge, ni sont ordinaire de sa Maison.

« Et par effet, cettui État se doit bien contenter, parlant en général; et semble qu'il soit mieux traité que nul des autres deux. Ainsi le veut la raison, par ce qu'ils sont tenus et obligés à la défense du royaume (comme dit est) et aussi qu'ils sont de meilleur étoffe et fondés, non pas sur leurs mérites et services tant seulement, mais encores sur ceux de leurs ancêtres. Et si ne sont pourtant les autres deux États oubliés ni mal traités. »

[...]



Miniature 23. Le roi présidant un jugement des comptes
Ordonnance de Nancy (10 février 1445)

(KK 889, fol. 40)

(Document conservé aux Archives nationales, Paris)
(Cliché Atelier photographique des Archives nationales)



Miniature 24. Le roi recevant un registre de la main d'un trésorier
Ordonnance de Bourges (26 novembre 1447)

(KK 889, fol. 59)

(Document conservé aux Archives nationales, Paris)
(Cliché Atelier photographique des Archives nationales)





Lit de justice du roi [Charles VII](#) réuni à [Vendôme](#) pour le procès du duc [Jean d'Alençon](#) (enluminure de [Jean Fouquet](#), [Boccace de Munich](#), vers 1459-1460), Munich, [Bibliothèque d'État de Bavière](#), Cod. Gall. 369, f° 2v° .

STATUTS DE L'ORDRE DE SAINT-MICHEL
FOUQUET
BnF FB.19819. F.1



on par la grace de dieu vray de France s'auon
faisons a tous püs et aduenir. Que pour
la tres haufaute et singuliere amour que



Et estoient tous pres et en point.
Et sen trouuoit grant quantite.



Le roy par ce moyen pla.
Les affranchit de toutes aydes.
Pour viure comme exens ca la.

Vigiles, BnF, ms. fr. 5054
folio 136 : le roi instaure
les Francs-Archers

Les manuels de 5^e puisent
bcp dedans



folio 250v : le roi
de justice

La septiesme lecon chantee
du roy de justice

Justice suis a tous distributrice.
Et ferme constant po rien no mutatrice.
Cree de dieu et fondee en verite.
Faisant vivre le monde en equite.
Selon vertu. et la loy de nature.
Et a chascun luy rendre sa droiciture.
Sans lical amour. et amour ne faueur.
Il faut pugner selon ce la rigueur.

Sur bons loix. et honneur leur faire rendre.
Laurons malvaisz aussi mouir et pendre.
Selon les cas crimes delictz excess.

Ne ne fais riens pour port faueur ne acce.
Tout si mest vng. ma voie est gen eralle.
Aussi nommee suis vertu cardinalle.
Pour faire droit. et a chascun raison.

Si ay este long temps en la maison.
Du feu bon roy charles victorieux.
Qui ma amee dont il sest trouue mallo.
Car pour son regne. et du commencement.
Ouyoit arde. luyon de parlement.



Charles VII et ses capitaines, Chronique de Jean Chartier, copie de 1471 conservée à la Bibliothèque municipale de Rouen, 1151 (U. 094) , f. 1

Louis XI et son conseil, frontispice d'un manuscrit
des mémoires de Commynes, Nantes, Musée Dobrée

(manuel Hatier)





L'assemblée des notables de Tours assiste aux fiançailles de François d'Angoulême et Claude de France (mai 1506).

BnF.

Le roi Louis XII et les notables surmontent la scène des fiançailles où les deux enfants, bénis par trois cardinaux, sont entourés des femmes de la suite de leurs mères respectives: la reine Anne à gauche, Louise de Savoie à droite. Cette harmonie générale est fort illusoire car Anne de Bretagne est très hostile à cette union.

CHRONIQUE DE
MONSTRELET
BnF 20361, F. 1

